

## Regard sur une réforme annoncée<sup>1</sup>

Observations dans le cadre des Consultations du ministère des Finances du Canada sur la planification fiscale au moyen de sociétés privées

**Luc Godbout**, professeur et titulaire  
Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

2 octobre 2017

---

Dans le budget de mars 2017, le ministre des Finances du Canada indiquait sa volonté de s'attaquer à un certain nombre de « stratégies de planification fiscale au moyen de sociétés privées, qui peuvent permettre à des particuliers à revenu élevé de profiter d'avantages fiscaux injustes ». Ce sont les trois stratégies fiscales nommées dans le budget de mars qui ont été décrites dans le document de consultation rendu public le 18 juillet 2017. Les intervenants ont jusqu'au 2 octobre pour faire part au ministère des Finances de leurs commentaires sur les changements proposées.

Voici les trois stratégies indiquées dans le document de consultation publique :

*La répartition du revenu par le recours aux sociétés privées*, qui peut réduire l'impôt sur le revenu en faisant en sorte qu'un revenu qui serait autrement réalisé par un particulier assujéti à un taux élevé d'imposition du revenu des particuliers soit réalisé (p. ex., au moyen de dividendes ou de gains en capital) par des membres de la famille du particulier qui sont assujettis à des taux d'imposition moins élevés (ou qui ne sont pas du tout assujettis à l'impôt).

---

<sup>1</sup> La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke tient à remercier de son appui renouvelé le ministère des Finances du Québec et désire lui exprimer sa reconnaissance pour le financement dont elle bénéficie afin de poursuivre ses activités de recherche.

La détention d'un portefeuille de placements passifs dans une société privée, qui peut être financièrement avantageuse pour les propriétaires de sociétés privées comparativement aux autres investisseurs. Cet avantage découle principalement du fait que les taux d'imposition du revenu des sociétés, qui sont habituellement bien plus bas que les taux d'imposition du revenu des particuliers, facilitent l'accumulation de gains qui peuvent être investis dans un portefeuille passif.

La conversion du revenu régulier d'une société privée en gains en capital, qui peut réduire l'impôt sur le revenu grâce aux taux d'imposition plus bas applicables aux gains en capital. Le revenu d'une société privée est habituellement versé sous forme de salaire ou de dividendes aux dirigeants et actionnaires, qui sont assujettis à l'impôt en fonction de leur taux d'imposition du revenu des particuliers (sous réserve d'un crédit d'impôt pour dividendes qui tient compte de l'impôt sur le revenu des sociétés qui est présumé avoir été payé). À l'opposé, seulement la moitié des gains en capital sont inclus dans le revenu, ce qui donne lieu à un taux d'imposition bien plus bas sur le revenu qui est converti de dividendes en gains en capital.

La présente analyse expose 17 observations de nature générale ou spécifique à chacune des trois stratégies remises en question par le ministre des Finances du Canada.

Ces observations ne constituent pas une analyse technique de la faisabilité des modifications suggérées par le ministère des Finances du Canada, mais plutôt un apport à la discussion afin de mieux cerner pourquoi le ministre des Finances a voulu agir en matière de stratégies de planifications fiscales au moyen de sociétés privées.

---

## Principes d'imposition

---

Lorsque le ministre des Finances indique que « les stratégies de planification fiscale au moyen d'une société privée [...] peuvent permettre aux particuliers à revenu élevé de profiter d'avantages fiscaux injustes », il cherche clairement à évaluer sa politique fiscale et les pratiques afférentes.

À cet égard, plusieurs principes servent à évaluer les politiques fiscales. Les plus connus sont : équité, neutralité, prévisibilité et simplicité. L'encadré suivant reprend de manière synthétique leur désignation par la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise en 2015.

Ces principes ne peuvent être considérés isolément, car, à l'occasion, ils s'opposent. Il est préférable de les utiliser dans une approche globale. Clairement, l'atteinte d'une plus grande équité ajoute généralement un élément de complexité et s'atteint donc au détriment du principe de simplicité.

Encadré 1 : **Principes d'imposition de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise<sup>2</sup>**

**Équité**

Pour plusieurs, l'équité représente le fondement d'une politique fiscale adéquate. Dans cette perspective, un système fiscal doit répartir équitablement la charge des impôts entre les contribuables. L'équité est souvent analysée sous deux angles, soit l'angle de l'équité verticale et l'angle de l'équité horizontale.

L'équité verticale signifie que le poids de la charge fiscale exigée d'un contribuable augmente avec sa capacité de payer. L'équité verticale fonde le caractère progressif du système d'impôt. La progressivité prend sa source dans l'hypothèse que l'utilité marginale du revenu serait décroissante. Par la progressivité, on cherche à appliquer un sacrifice comparable aux contribuables à faible, à moyen et à haut revenu.

L'équité horizontale signifie que les contribuables que l'on juge être dans des situations de vie comparables doivent être soumis à des charges fiscales équivalentes.

**Neutralité**

Un système fiscal ne doit pas créer de distorsion financière dans le choix de l'allocation des ressources, et ce, afin de ne pas fausser les décisions économiques des agents. Le principe de neutralité intègre ainsi la notion d'efficacité économique.

La prise en compte de ce principe signifie que les distorsions résultant du système fiscal doivent cependant être minimisées.

**Prévisibilité**

En matière fiscale, la prévisibilité est un principe privilégié aussi bien par l'État que par les agents économiques.

La prévisibilité est un facteur particulièrement crucial dans les décisions d'investir.

Le principe de prévisibilité rejoint le principe de transparence, quant à la nécessité de connaître l'impact réel des mesures fiscales actuelles et futures.

Par contre, la prévisibilité ne signifie pas que le régime fiscal doive être d'une stabilité absolue. Il est normal – et même souhaitable – que le régime fiscal soit régulièrement réévalué et remis en cause. Les modifications apportées ne doivent cependant pas être trop fréquentes. Les changements doivent surtout être planifiés dans la mesure du possible afin d'éviter d'introduire un sentiment d'incertitude chez les agents économiques.

**Simplicité**

La simplicité accroît la transparence du système fiscal. La simplicité contribue à la minimisation des coûts de gestion et de conformité – soit les coûts nécessaires pour se conformer aux règles fiscales.

---

<sup>2</sup> Commission d'examen sur la fiscalité québécoise (2015). Rapport final : Se tourner vers l'avenir du Québec. Volume 1, p. 22-23.

---

## Observations générales

---

La présente section identifie six observations générales se situant en périphérie des modifications fiscales apportées par le ministre des Finances du Canada.

### *1<sup>re</sup> observation : Estimer l'incidence sur les recettes fiscales des modifications proposées*

L'analyse du document produit par le ministère des Finances donne une indication partielle de l'incidence fiscale des modifications proposées.

Dans un premier temps, le document indique que les modifications apportées à la répartition du revenu doivent générer annuellement des recettes fiscales de 250 millions \$<sup>3</sup>. Du côté de la détention d'un portefeuille passif par une société privée, le ministère souligne que l'estimation est sujette au choix de la règle<sup>4</sup>, parmi les options exposées dans le document de consultation. Ainsi, tant que la règle n'est pas arrêtée, l'incidence ne peut être estimée. Enfin, en ce qui concerne la conversion du revenu en gains en capital, le ministère des Finances précise qu'il n'est pas possible d'estimer les incidences fiscales<sup>5</sup>.

Bien que deux des trois modifications n'aient pas fait l'objet de calculs d'incidence fiscale, les recettes escomptées par les modifications à la répartition du revenu sont peu significatives en regard à l'ensemble des recettes générées par l'impôt fédéral sur le revenu.

En regard du 152,1 G\$ estimé à l'impôt sur le revenu fédéral en 2017, peut-on dire que l'aspect financier est primordial pour le ministère des Finances?

---

<sup>3</sup> Ministère des Finances du Canada (2017). Planification fiscale au moyen de sociétés privées, p. 19.

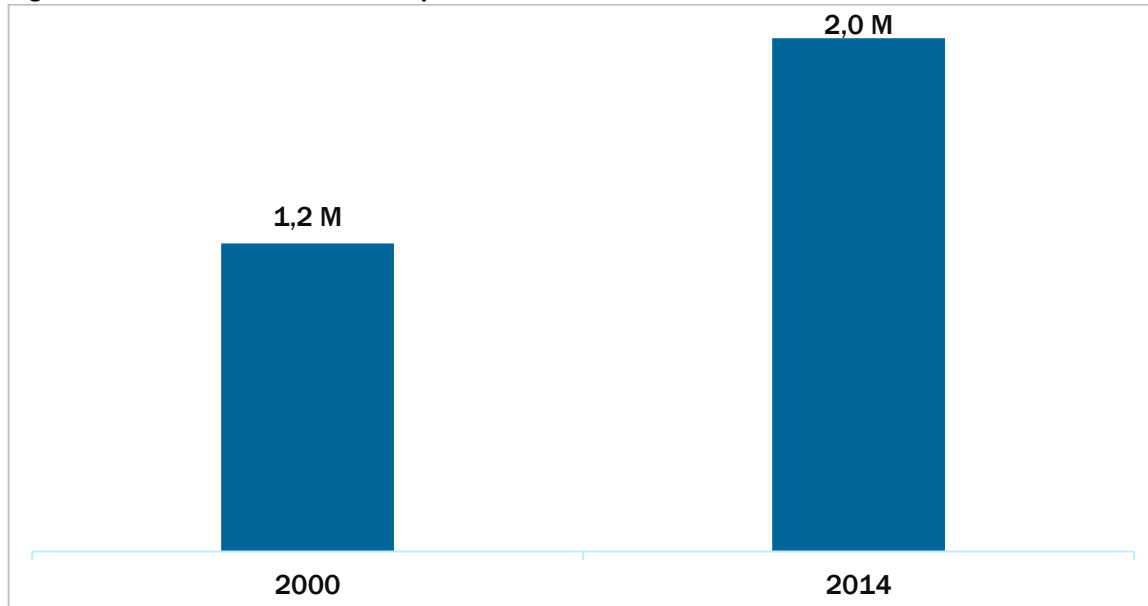
<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Ibid.

*2<sup>e</sup> observation : Regarder l'évolution du nombre de sociétés privées sous contrôle canadien*

Les données du ministère des Finances permettent de tracer l'évolution du nombre de l'ensemble des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). Entre 2002 et 2014, leur nombre est passé de 1,2 M à 2,0 M<sup>6</sup>. Évidemment, ce phénomène ne serait pas étranger à l'augmentation du nombre de sociétés de services professionnels<sup>7</sup>. Leur nombre a été plus que multiplié par trois au cours de la même période, passant de 40 000 à 131 000.

Figure 1 : Ensemble des sociétés privées sous contrôle canadien en 2002 et en 2014



Source : Ministère des Finances du Canada.

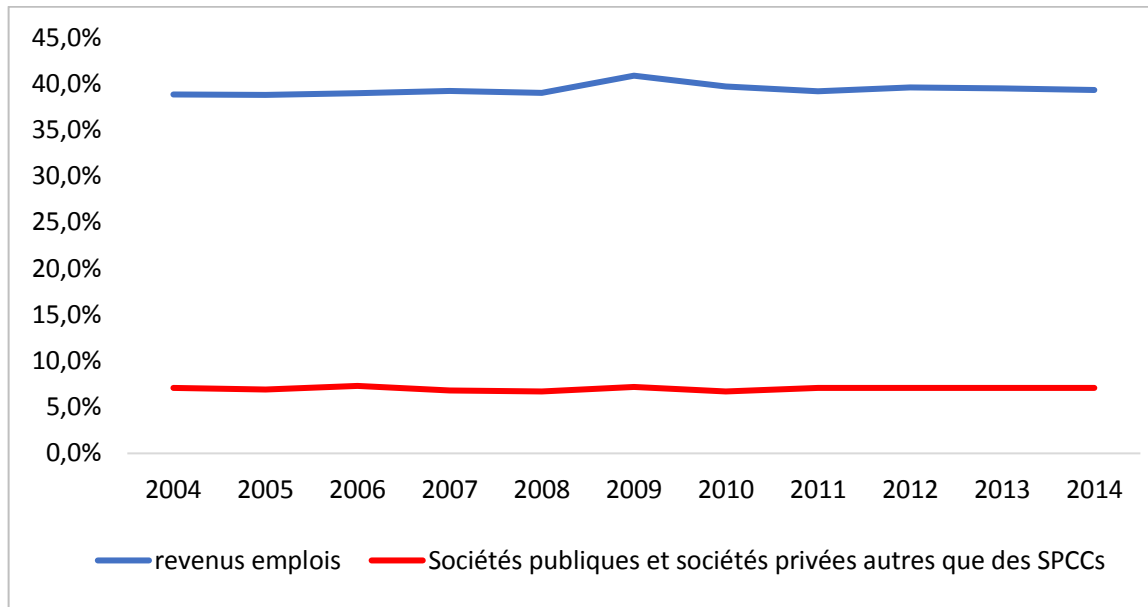
<sup>6</sup> Parmi l'ensemble des SPCC, le nombre de SPCC actives est passé de 1 145 000 à 1 849 000 durant la même période.

<sup>7</sup> Comme par exemple, avocats, comptables, dentistes, notaires, médecins, vétérinaires et autres professionnels de la santé.

### 3<sup>e</sup> observation : Tracer l'évolution des types de revenu

En traçant l'évolution des types de revenu, la présente observation cherche à savoir s'il y a un déplacement entre certains types de revenu. Lorsqu'on trace l'évolution des revenus d'emploi en proportion du produit intérieur brut (PIB) entre 2004 et 2014, la figure 2 permet de constater une certaine stabilité, soit entre 39 % et 41 % du PIB. Il en va de même pour les revenus des sociétés publiques et des sociétés privées autres que les SPCC où la proportion au cours de la période varie entre 6,7 % et 7,3 %.

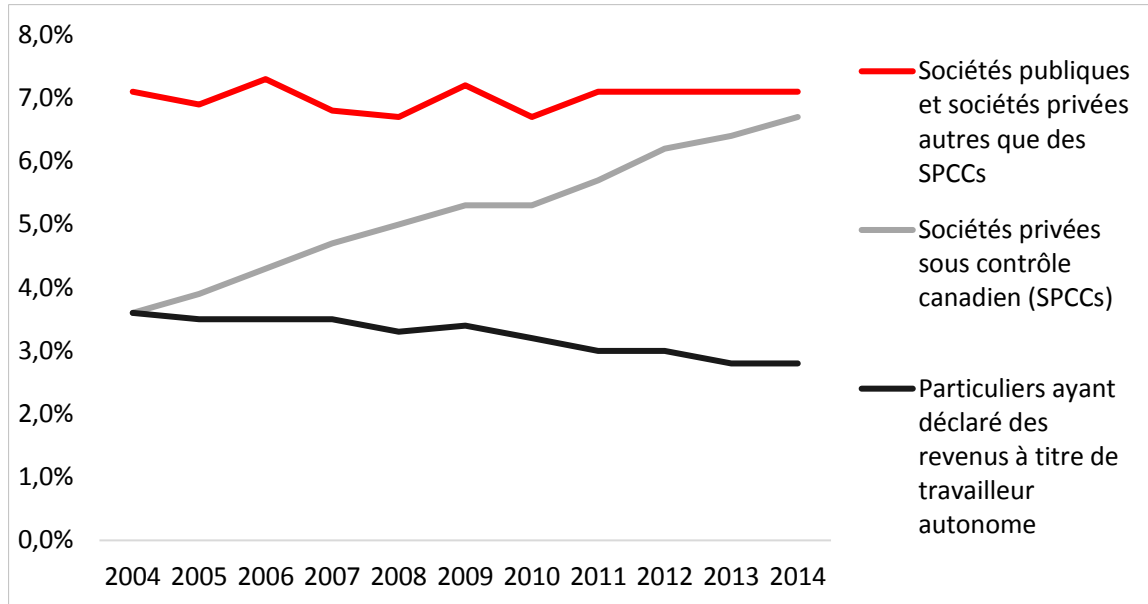
Figure 2 : **Revenu d'emploi, revenu de sociétés publiques et de sociétés privées autres que SPCC en % du PIB**



Source : Ministère des Finances du Canada; Statistique Canada.

Par contre, toujours entre 2004 et 2014, la figure 3 trace l'évolution des revenus des SPCC et des revenus des travailleurs autonomes. Les revenus des SPCC sont en forte croissance, passant de 3,6 % à 6,8 %, une augmentation de 86 % pendant que les revenus des travailleurs autonomes passaient de 3,6 % à 2,8 %, soit une diminution de 22 %.

Figure 3 : Revenu de sociétés publiques et de sociétés privées autres que SPCC, revenu de SPCC et revenu de travailleurs autonomes en % du PIB



Source : Ministère des Finances du Canada.

#### 4<sup>e</sup> observation : Constaté l'évolution des taux d'imposition

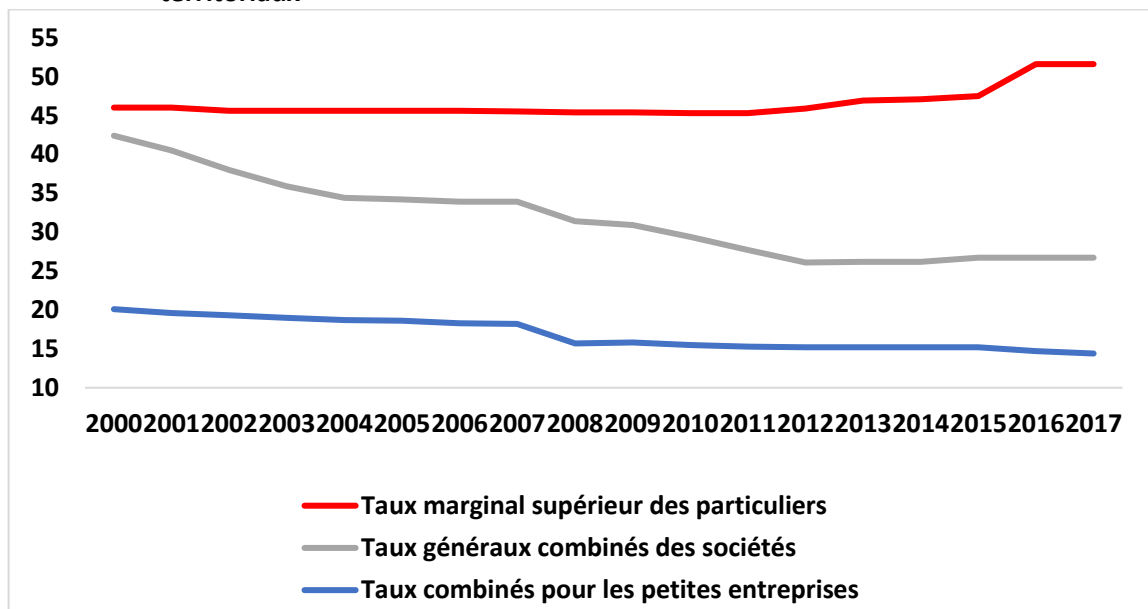
Depuis l'an 2000, les taux d'imposition ont fortement évolué au Canada. La figure 4 s'intéresse à l'évolution des taux combinés de l'imposition fédérale, provinciale et territoriale. Alors que l'écart entre le taux marginal supérieur pour un individu et le taux général pour les sociétés n'était que de 3,6 points de pourcentage en 2000, il atteint près de 25 points de pourcentage en 2017. L'écart entre le taux d'imposition incluant la déduction pour petites entreprises (DPE) a également augmenté au cours de la même période, passant de 25,9 points de pourcentage à 37,2 points.

Au Québec, en tenant compte des taux d'imposition combinés des gouvernements fédéral et du Québec, l'écart entre le taux marginal supérieur pour un individu et le taux général pour les sociétés est passé de 12,5 points de pourcentage à 26,5 points entre 2000 et 2017. Dans le cas des entreprises admissibles à la DPE, l'écart a également progressé au cours de la même période passant de 28,5 points de pourcentage en 2000 à 34,8 points en 2017.

Enfin, dans le cas particulier des professionnels incorporés qui auraient droit à la DPE au fédéral mais pas au Québec, l'écart de taux serait de 31,0 points de pourcentage en 2017.

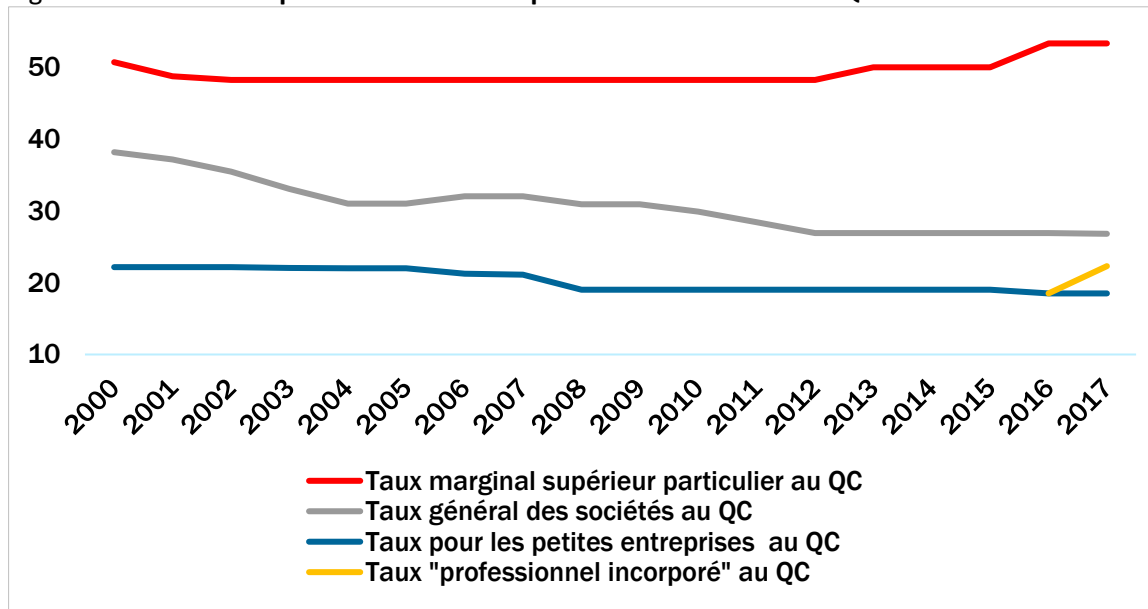
L'évolution des écarts entre le taux marginal supérieur d'un particulier et du taux marginal des sociétés peut agir comme une incitation à gagner des revenus par l'intermédiaire d'une société et d'y laisser les sommes pour des placements passifs avant la distribution à l'actionnaire.

Figure 4 : **Taux d'imposition combinés – particuliers et sociétés – fédéraux-provinciaux-territoriaux**



Source : Ministère des Finances du Canada.

Figure 5 : Taux d'imposition combinés – particuliers et sociétés – Québec

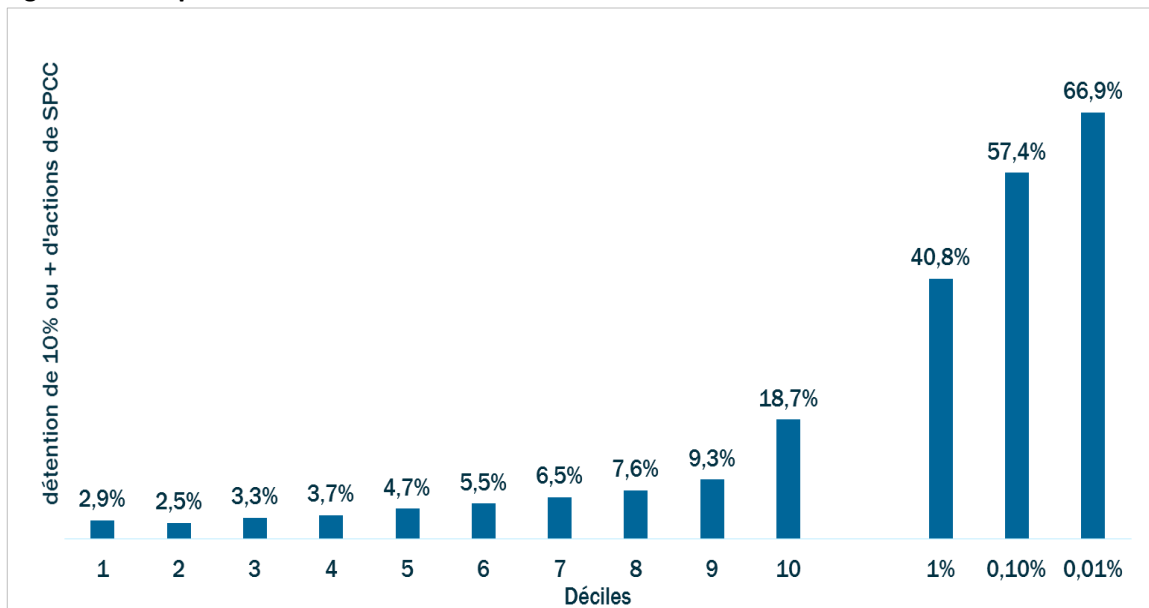


Note : Figure conçue par l'auteur à partir des taux apparaissant sur le site du Centre québécois de formation en fiscalité.

*5<sup>e</sup> observation : Déterminer qui détient les sociétés privées*

Une étude de Wolfson, Veall, Brooks et Murphy (2016) expose la proportion de détenteurs d'actions de SPCC selon le revenu des individus. À partir des statistiques fiscales de 2011, l'analyse porte sur les contribuables détenant 10 % ou plus d'actions d'une SPCC. Les cinq premiers déciles représentent 50 % des contribuables, qui sont en moyenne 3,4 % à détenir 10 % ou plus d'actions d'une SPCC. Aucun des neuf premiers déciles de contribuables n'a une proportion supérieure à 10 %. Pour le dernier décile des contribuables ayant les revenus les plus élevés, la proportion grimpe à 18,7 %. De plus, l'étude indique que la proportion dépasse 40 % pour le 1 % des contribuables aux revenus les plus élevés et que ce ratio poursuit sa croissance pour les contribuables faisant partie des 0,1 % ou des 0,01 %.

Figure 6 : **Proportion des détenteurs d'actions de SPCC selon le revenu**



Source : Wolfson, M., Veall, M., Brooks, N. et Murphy B., CTJ, vol 64, No 1.

*6<sup>e</sup> observation : Évaluer la pertinence d'un taux réduit pour les PME*

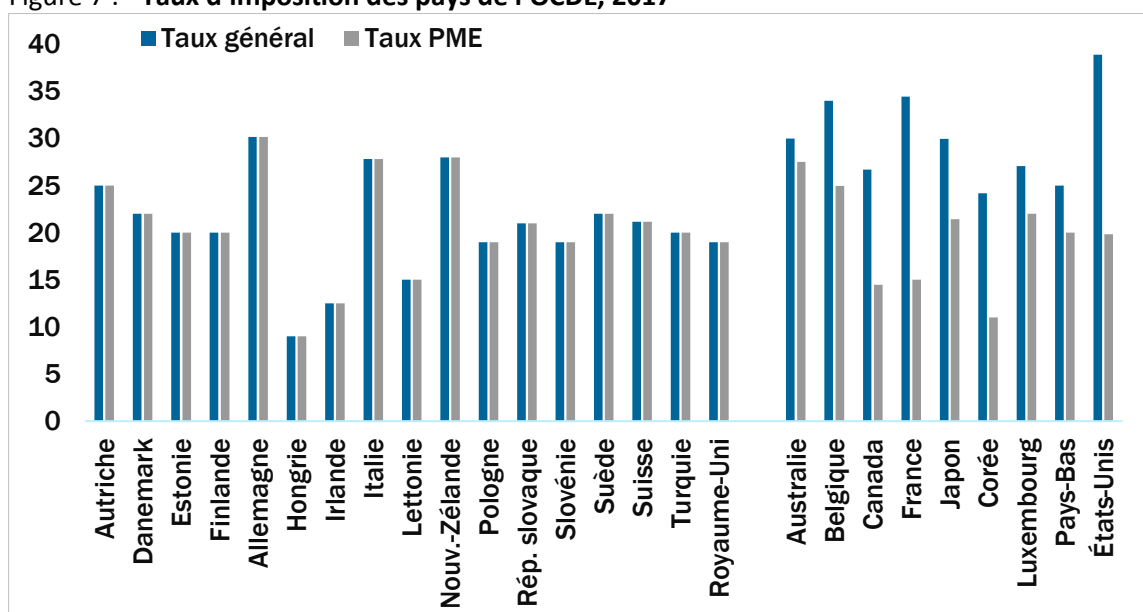
Selon l'OCDE<sup>8</sup>, l'efficacité d'un taux réduit pour les petites et moyennes entreprises n'est pas confirmée par les études empiriques. En effet, selon cette étude :

- Un taux réduit pour petites et moyennes entreprises entraîne une distorsion grave, qui dissuade les entreprises d'atteindre une taille optimale pour réaliser des économies d'échelle;
- Une réduction de l'impôt des sociétés pour les grandes entreprises aurait beaucoup plus d'effets bénéfiques sur la croissance que pour les petites entreprises.

Pour l'OCDE, il serait même possible d'imaginer qu'une fiscalité avantageuse pour les PME ait une influence négative sur leur croissance.

Une comparaison des taux d'imposition des sociétés au sein des pays de l'OCDE, à la figure 7, permet d'observer que ce ne sont pas tous les pays qui offrent un taux d'imposition réduit pour les petites et moyennes entreprises (PME) en regard de leur taux général d'imposition. En 2017, pas moins de 17 pays ne font pas de distinction entre le taux d'imposition des PME et le taux d'imposition général des sociétés. Inversement, neuf pays, dont le Canada et les États-Unis, offrent un taux plus bas aux PME.

Figure 7 : Taux d'imposition des pays de l'OCDE, 2017



Source : OCDE Data Base.

<sup>8</sup> OCDE, *Études économiques de l'OCDE : Canada 2008*.

---

## Observations spécifiques concernant les trois stratégies fiscales

---

Après avoir identifié six observations de nature générale, la présente section en identifie 11 autres observations spécifiques portant sur la répartition du revenu, la détention de revenus passifs par une société privée ou la conversion de revenus en gains en capital.

### **Observations spécifiques à la répartition du revenu**

#### *7<sup>e</sup> observation : S'interroger sur le fractionnement du revenu*

Au Canada, il n'est pas permis pour un particulier de fractionner du revenu de salaire avec les membres de sa famille. On note cependant que, pour les années 2014 et 2015, le gouvernement fédéral a permis d'une certaine manière le fractionnement du revenu de travail pour les familles avec enfants mineurs. Il s'agissait en fait d'une réduction d'impôt offerte uniquement dans la déclaration fédérale. De plus, l'économie d'impôt était limitée à 2 000 \$<sup>9</sup>. Cela dit, depuis 2007, le gouvernement fédéral et les provinces permettent le fractionnement de revenus de pensions entre conjoints.

Ailleurs dans le monde, plusieurs systèmes existent. En France, le système d'imposition du revenu basé sur le quotient familial se trouve à offrir un fractionnement implicite. Ce système est d'ailleurs de plus en plus délaissé ailleurs dans le monde. Du côté des États-Unis, il existe pour les personnes mariées la possibilité de produire une déclaration conjointe ou une déclaration séparée. Il faut noter que ces mécanismes ne sont pas parfaits et qu'ils créent des bonus ou pénalités au mariage.

Enfin, en regard de l'imposition individuelle, il faut comprendre que ces mécanismes offrent une subvention implicite aux couples dont les revenus sont inégaux, l'un faible et l'autre élevé.

Avant d'envisager que le système d'imposition canadien devrait migrer vers une imposition familiale, il faut bien comprendre qu'il s'agit d'une modification profonde de la manière d'imposer les revenus.

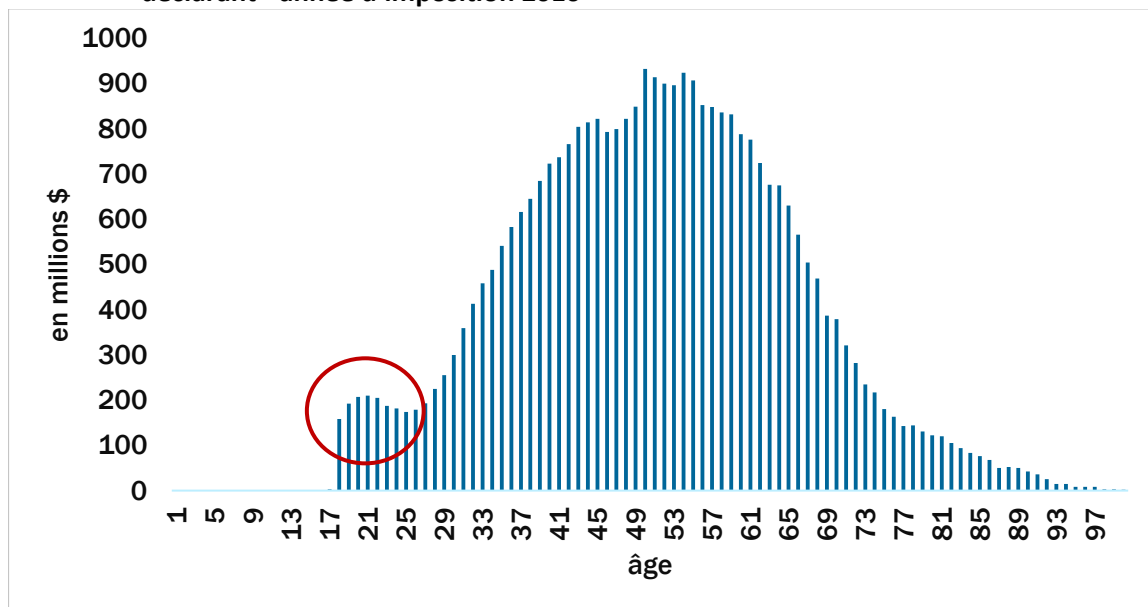
---

<sup>9</sup> Dans le cas du Québec, il fallait y soustraire l'abattement spécial de 16,5 %.

*8<sup>e</sup> observation revenu : Cerner qui reçoit les dividendes*

Les données du ministère des Finances du Canada sur les dividendes non déterminés indiqués dans les déclarations de revenu 2016 permettent de constater que les personnes âgées de 18 ans ou moins ne reçoivent pratiquement aucun dividende. Cela s'explique par le fait que, depuis 1999, le gouvernement impose les dividendes dans les mains de la personne mineure au taux marginal supérieur du barème d'imposition. Cette mesure, appelée « kiddy tax », vise à éliminer l'avantage pour un actionnaire dirigeant à verser des dividendes à ses enfants en vue de réduire la facture fiscale familiale. Les données permettent de constater que les personnes âgées entre 18 et 21 ans reçoivent plus de dividendes en millions \$ que les personnes âgées de 26 à 29 ans.

Figure 8 : **Dividendes non déterminés inscrits dans les déclarations fiscales, selon l'âge du déclarant - année d'imposition 2016**



Source : Ministère des Finances du Canada.

*9<sup>e</sup> observation : Revenir à l'objectif de l'exonération cumulative du gain en capital*

L'exonération cumulative sur le gain en capital (ECGC) a été mise en place de manière générale en 1985 et plus spécifiquement pour les SPCC en 1988, pour un montant de 500 000 \$ à l'époque. Cependant, la valeur maximale a ensuite été revue à la hausse et est maintenant indexée annuellement, la portant en 2017 à 835 716 \$.

En 2017, le gouvernement estime le manque à gagner à 825 M\$ pour l'ECGC pour les actions admissibles de petites entreprises, et à 625 M\$ pour les actions ou les biens agricoles et de pêche, pour un total annuel de 1,45 G\$<sup>10</sup>.

À titre de rappel historique, dans le même budget prévoyant l'ECGC de 500 000 \$ (budget 1987), le gouvernement annonçait simultanément que le taux d'inclusion du gain en capital passait de 50 % en 1987 à 66,66 % en 1988 et à 75 % en 1990.

Le gouvernement définit les objectifs de l'ECGC comme étant de « stimuler la prise de risque et les investissements dans les petites entreprises [...] et d'aider les propriétaires de petites entreprises [...] à mieux assurer leur sécurité financière pour la retraite »<sup>11</sup>.

Il faut aussi convenir que l'efficacité de l'ECGC a maintes fois été contestée. Pour Mintz et Richardson (1994), l'ECGC ne constitue pas un moyen efficace de stimuler l'investissement et la prise de risque<sup>12</sup>. Également, la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics (1996), le Comité technique sur la fiscalité des entreprises (1997) et la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise (2015) ont à tour de rôle proposé de convertir cette mesure en possibilité de transférer des sommes à l'intérieur du régime enregistré d'épargne retraite (REÉR) lors de la vente des actions.

À partir d'une compilation spéciale de Statistique Canada faite pour le compte de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, le tableau 1 montre l'utilisation de l'ECGC selon le revenu des contribuables québécois. Même en tenant compte du revenu avant la prise en compte du gain en capital, on constate que l'utilisation de l'ECGC reste concentrée chez les contribuables gagnant 100 000 \$ et plus. En effet, 37,5 % des utilisateurs ont un revenu, avant prise en compte du gain en capital, de 100 000 \$ et plus alors que ces mêmes contribuables ne représentent que 4,9 % du total des contribuables<sup>13</sup>.

Les données fiscales de la figure 9 mises de l'avant par la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise ont également permis de constater que les contribuables québécois de 20 ans et

---

<sup>10</sup> Ministère des Finances, Rapport sur les dépenses fiscales fédérales – concepts, estimations et évaluations 2017, Consulté en ligne le 27 septembre 2017 : <https://www.fin.gc.ca/taxexp-depfisc/2017/taxexp17-fra.asp>.

<sup>11</sup> Id.

<sup>12</sup> Mintz, J. et Richardson, S., L'exonération cumulative des gains en capital : une évaluation, Analyse de politiques, Vol. 21, 1995.

<sup>13</sup> Source du tableau 1.

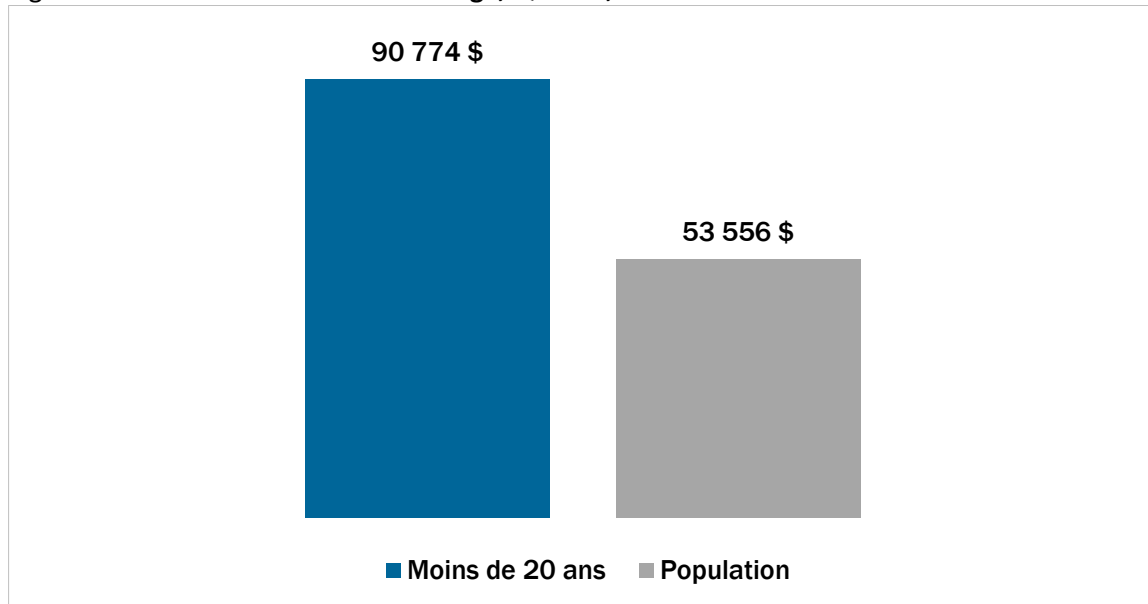
moins qui inscrivent une ECGC dans le déclaration de revenus ont une exonération moyenne de 90 774 \$ comparativement à 53 556 \$ pour l'ensemble de la population<sup>14</sup>.

Tableau 1 : **Classification des contribuables sur la base des revenus totaux avant la prise en compte des gains en capital, Québec – année 2012**

	Contribuables	Contribuables ayant une exonération cumulative des G/C
Total	6 304 270	11 290
	Répartition %	Répartition %
Moins de 100 000 \$	95,1 %	62,5 %
100 000 \$ à et +	4,9 %	37,5 %
Total	100 %	100 %

Source : Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, Cahier de recherche 2015-03, compilation spéciale de Statistique Canada.

Figure 9 : **Valeur de l'ECGC selon l'âge, Québec, années 2009-2010-2011**



Source : Ministère des Finances du Québec, Statistiques fiscales sur le revenu des particuliers, années d'imposition 2014.

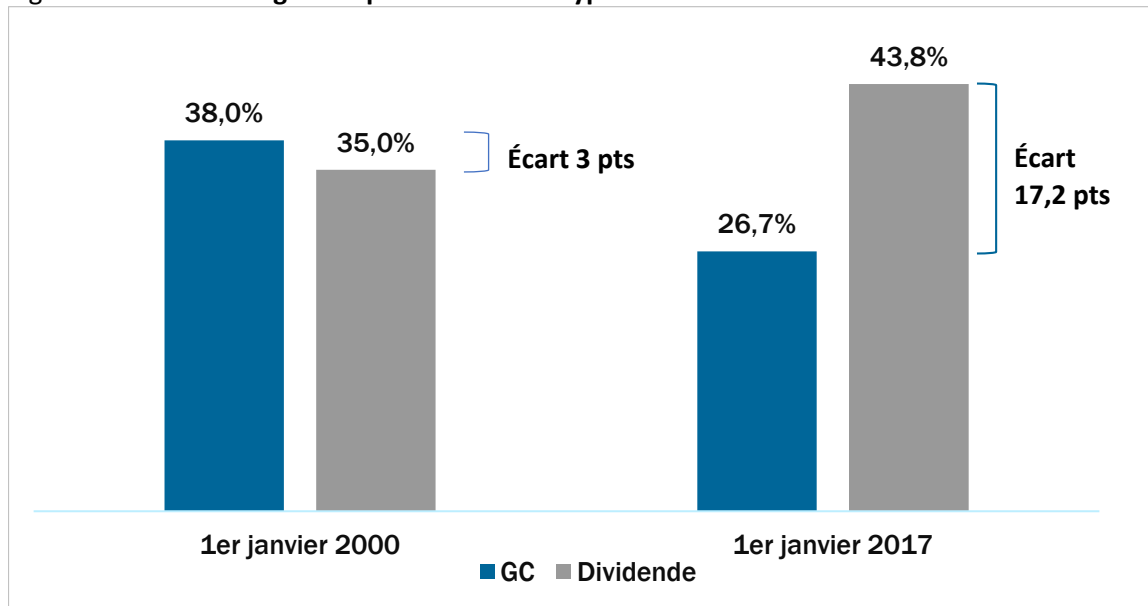
<sup>14</sup> Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, volume 1, p. 194.

## Observations spécifiques à la conversion de revenus

### *10<sup>e</sup> observation : Comparer les taux d'imposition des dividendes et des gains en capital*

La figure 10 permet d'observer l'évolution des taux marginaux supérieurs selon que le contribuable s'impose sur un gain en capital ou sur un dividende. Au 1<sup>er</sup> janvier 2000, l'écart d'imposition entre ces deux sources était de 3,0 points de pourcentage au Québec. En 2017, l'écart atteint maintenant 17,2 points de pourcentage. Cette seule illustration explique en partie l'intérêt de vouloir réaliser un gain en capital plutôt que de recevoir un dividende.

Figure 10 : Taux marginal supérieur selon le type de revenu

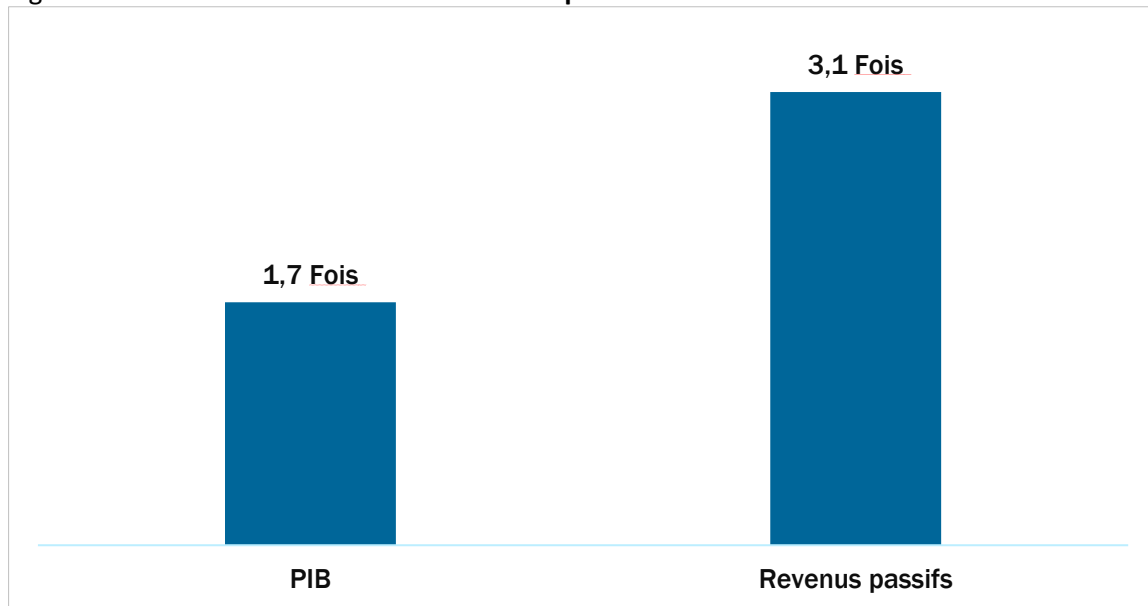


## Observations spécifiques à la détention de revenus passifs

### *11<sup>e</sup> observation : Mesurer l'augmentation des revenus passifs*

L'accroissement des revenus passifs au sein des sociétés canadiennes atteint 18,2 G\$ entre 2002 et 2015, passant de 8,6 G\$ à 26,8 G\$<sup>15</sup>. Il s'agit d'un accroissement de 3,1 fois alors que l'accroissement de l'économie canadienne (PIB) durant la même période était de 1,7 fois. L'évolution des revenus passifs, sans égard aux causes, amènent le gouvernement à vouloir modifier la détention de revenus passifs par les sociétés privées.

Figure 11 : Croissance du PIB et des revenus passifs – 2002 et 2015



Sources : Statistique Canada; Ministère des Finances du Canada.

---

<sup>15</sup> Ministère des Finances du Canada, Document de consultation, Planification fiscale au moyen de sociétés privées, juillet 2017, p. 13.

*12<sup>e</sup> observation : Analyser les effets sur les taux*

Plusieurs fiscalistes ont indiqué que les modifications proposées avaient pour effet de rendre l'imposition effective à 72 % sur un revenu de placement sous la forme d'intérêts. Kevin Milligan de l'Université de la Colombie-Britannique critique cette approche, qu'il va jusqu'à nommer celle de « l'immaculée conception », en affirmant que tout dépend du point de départ de l'analyse. Il critique le fait qu'un actionnaire qui voudrait gagner personnellement 100 \$ en revenu d'intérêts annuellement devra réaliser un bénéfice dans sa société de 7 283 \$, sur lequel il paiera les impôts des sociétés. Il pourra alors distribuer 5 936 \$ à l'actionnaire sous la forme d'un dividende. Une fois ce dividende imposé, il restera à l'individu 3 333 \$ qui, placés à un taux de 3 %, lui rapporteront 100 \$ d'intérêts. Avec cet exemple, il est possible de constater que, avec un même bénéfice initial dans la société, si l'actionnaire dirigeant décide de laisser l'argent dans la société plutôt que de le distribuer sous forme d'un dividende à l'actionnaire, la société aura 5 936 \$ plutôt que 3 333 \$ à placer sous la forme d'intérêts, ce qui procurera un revenu de 178 \$ dans la société plutôt que 100 \$ personnellement.

Inversement, le tableau 3 montre les mêmes données, mais présentées différemment. Ici, la société n'aura besoin que d'un bénéfice imposable de 4 090 \$ plutôt que de 7 283 \$ pour que, une fois les impôts payés, elle ait 3 333 \$ à placer pour réaliser un revenu d'intérêts de 100 \$.

**Tableau 2 : Taux d'imposition selon le point de départ après l'imposition du principal requis pour générer 100 \$ d'intérêts**

	SPCC			Départ avec l'imposition du principal requis pour générer 100\$ d'intérêt	TAUX	PERSO	SPCC AVANT	SPCC APRÈS
	PERSO	AVANT	APRÈS					
Départ revenu d'intérêt de 100\$	100	100	100					
Revenu en poche après impôt	46,70	45,04	27,82					
Taux d'impôt effectif sur le 100\$	53,3%	55,0%	72,2%					
<b>D'où provient l'argent permettant de générer le 100\$ de revenu d'intérêt?</b>								
<b>Pour un même bénéfice, la somme disponible pour investir est supérieure de 78% dans une SPCC</b>								
Combien d'argent requis pour obtenir un 100\$ d'intérêt à 3%	7283	7283	7283					
PME	18,5%	1347	1347					
Montant après impôt		5936	5936					
Intérêt à 3%	3%	178	178					
Impôt sur revenu passif au QC	50,47%	90	90					
IMRTD	30,67%	55	55					
Distribution dividende		5936	6078					
Impôt sur le dividende distribué	43,84%	2602	2665					
Montant en poche		3333	3414					
Intérêt à 3%	3%	100	100					
Taux marginal supérieur au QC	53,31%	53	53					
Montant en poche après un 1 an		3380	3414					
taux d'impôt global		53,6%	53,1%					53,5%

Note : Calculs de l'auteur.

**Tableau 3 : Bénéfice requis après l'imposition du principal requis pour générer 100 \$ d'intérêt**

	SPCC			Départ avec l'imposition du principal requis pour générer 100\$ d'intérêt	TAUX	PERSO	SPCC AVANT	SPCC APRÈS
	PERSO	AVANT	APRÈS					
Départ revenu d'intérêt de 100\$	100	100	100					
Revenu en poche après impôt	46,70	45,04	27,82					
Taux d'impôt effectif sur le 100\$	53,3%	55,0%	72,2%					
<b>D'où provient l'argent permettant de générer le 100\$ de revenu d'intérêt?</b>								
<b>Pour un même montant investi, le bénéfice initial n'est pas le même</b>								
Combien d'argent requis pour obtenir un 100\$ d'intérêt à 3%	7283	4090	4090					
PME	18,5%	1347	757					
Montant après impôt		5936	3333					
Intérêt à 3%	3%	100	100					
Impôt sur revenu passif au QC	50,47%	50	50					
IMRTD	30,67%	31	31					
Distribution dividende		5936	3414					
Impôt sur le dividende distribué	43,84%	2602	1496					
Montant en poche		3333	1917					
Intérêt à 3%	3%	100	100					
Taux marginal supérieur au QC	53,31%	53	53					
Montant en poche après un 1 an		3380	1917					
taux d'impôt global		53,6%	53,1%					53,5%

Note : Calculs de l'auteur.

*13<sup>e</sup> observation : Analyser le rendement net distribué à terme*

Les figures comparent le rendement lorsqu'une entreprise réalise un bénéfice imposable de 100 000 \$ sur lequel elle s'impose et qu'elle distribue à l'actionnaire. Une fois les impôts payés par l'actionnaire, ce dernier investit le solde à un taux d'intérêt de 3 % par rapport à si la société plaçait elle-même le montant disponible une fois les impôts payés et qu'elle ne le distribuait qu'à l'échéance.

Sur un horizon de 20 ans, avec les règles actuelles, il y a un écart de rendement de 10 453 \$ s'il est décidé de faire croître le placement à l'intérieur de la société et de le distribuer à la fin. Avec les modifications fiscales proposées, l'écart de rendement entre « recevoir le rendement personnellement sur le solde distribué après impôt ou par l'intermédiaire de la société » et « de procéder à la distribution à la fin » est réduit de 10 453 \$ à 729 \$.

**Hypothèses pour les observations 13, 14 et 15 :**

- Le bénéfice imposable est de 100 000 \$;
- Le taux d'imposition de la société est 18,5 %<sup>16</sup>;
- L'impôt sur le revenu passif est de 19,8 %<sup>17</sup> auquel on ajoute l'IMRTD de 30,67 %;
- L'impôt personnel est calculé au taux marginal supérieur, soit au taux de 53,3 %<sup>18</sup>;
- Le taux d'intérêt est de 3 % annuellement.

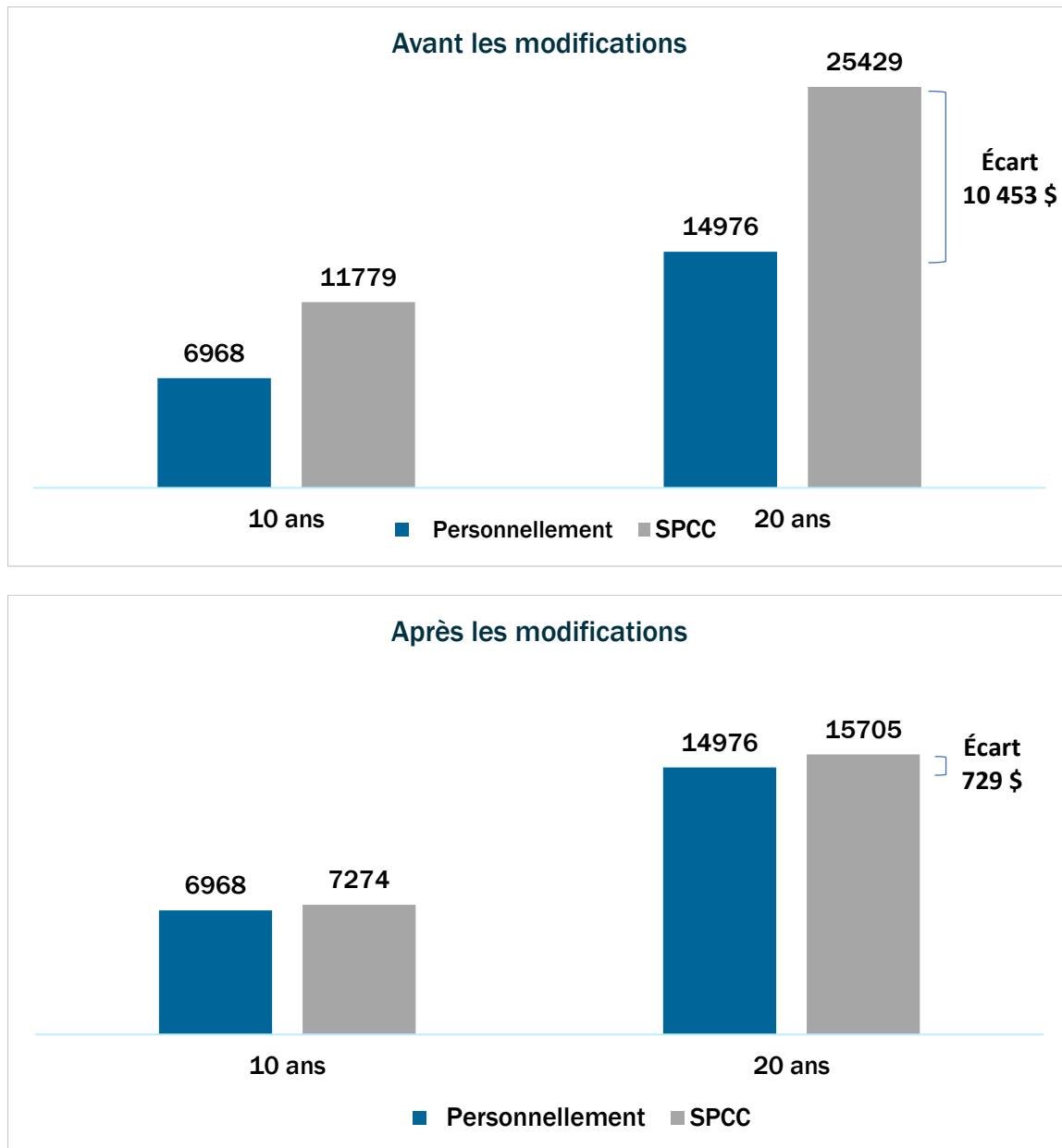
---

<sup>16</sup> 10,5 % fédéral et 8 % au Québec.

<sup>17</sup> 8 % au fédéral et 11,8 % au Québec.

<sup>18</sup> Le taux de 25,75 % au Québec et de 33 % au fédéral, auxquels on soustrait l'abattement spécial de 16,5 %, totalisent 53,31 %.

Figure 12 : Rendement net après impôts sur un placement en intérêt de 3 % annuel, selon qu'il soit gagné personnellement ou par l'intermédiaire d'une société et distribué à la fin



Note : Calculs de l'auteur

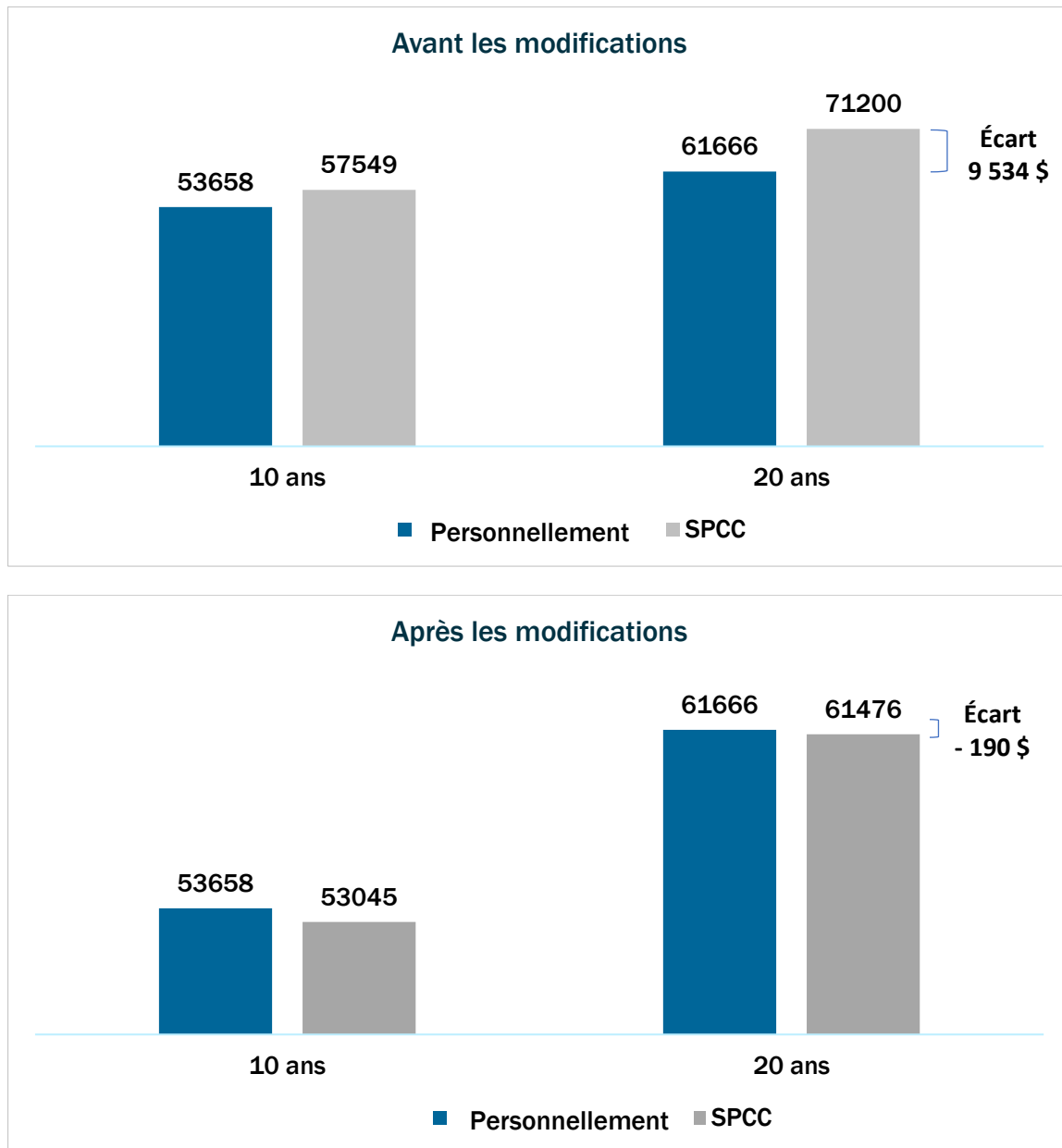
*14<sup>e</sup> observation : Analyser la valeur nette distribuée à terme*

La 14<sup>e</sup> observation reprend les mêmes données qu'à l'observation 13, mais en comparant cette fois la valeur nette distribuée à terme (actifs et rendement).

Les figures comparent la valeur nette lorsqu'une entreprise réalise un bénéfice imposable de 100 000 \$ sur lequel elle s'impose et qu'elle distribue à l'actionnaire. Une fois les impôts payés par l'actionnaire, ce dernier investit le solde à un taux d'intérêt de 3 % par rapport à si la société plaçait elle-même le montant disponible une fois les impôts payés et qu'elle ne le distribuait qu'à l'échéance.

Sur un horizon de 20 ans, avec les règles actuelles, il y a un écart de valeur nette de 9 534 \$ s'il est décidé de faire croire le placement à l'intérieur de la société et de le distribuer à la fin. Avec les modifications fiscales proposées, l'écart de valeur nette entre les deux scénarios est réduit de 9 534 \$ à -190 \$.

Figure 13 : Valeur nette (actifs et rendement) après impôts sur un placement en intérêt de 3 % annuel, selon qu'il soit gagné personnellement ou par l'intermédiaire d'une société et distribué à la fin



Note : Calculs de l'auteur.

*15<sup>e</sup> observation revenus passifs : Analyser les impôts payés*

Le tableau 4 de la page suivante s'intéresse au total des impôts payés sur un bénéfice imposable de 100 000 \$ gagné au sein d'une société, sur lequel elle s'impose et qu'elle distribue à l'actionnaire. Une fois les impôts payés par l'actionnaire, il investit le solde à un taux d'intérêt de 3 %, par rapport à si la société plaçait elle-même le montant disponible une fois les impôts payés et qu'elle ne le distribuait qu'à l'échéance.

Comme les impôts sont plus élevés si la somme n'est pas immédiatement distribuée à l'actionnaire et qu'il place par la suite le solde, le montant placé personnellement et les impôts qui en découlent sont plus faibles. Ainsi, dans le cas où l'actionnaire place personnellement le solde résiduel, le total des impôts payés (sur le bénéficiaire initial, sa distribution à l'actionnaire et sur le rendement pendant 10 ans) à l'échéance de 10 ans sera de 61 266 \$. En vertu des règles actuelles, si une fois les impôts de la société payés sur 100 000 \$ de bénéfices imposables, le placement se fait directement dans la société, le total des impôts après distribution à l'échéance sera de 68 602 \$. Il se paie donc plus d'impôts selon les règles actuelles si les revenus passifs demeurent dans la société, soit 7 336 \$. Cette différence serait encore plus marquée avec les nouvelles règles où l'impôt serait accru de 4 505 \$ (73 107 \$ versus 68 602 \$).

Cependant, ce simple total des impôts ne tient pas compte de la séquence d'encaissement de ses mêmes impôts par les gouvernements. Personne n'est indifférent entre recevoir un montant aujourd'hui ou dans dix ans, y compris les gouvernements. En tenant compte d'une actualisation au taux de 3 %, sous l'angle gouvernemental, les résultats s'inversent complètement. Il devient alors plus avantageux de recevoir 61 266 \$ selon la séquence où l'actionnaire gagne personnellement que selon l'approche où le placement se fait par l'intermédiaire de la société. Comme l'argent rentre plus vite, le gouvernement se retrouve avec un besoin d'emprunt plus faible.

Tableau 4 : **Impôts totaux payés sur un bénéfice imposable de 100 000\$ dans une société selon que le solde soit versé à l'actionnaire pour faire le placement personnellement ou que l'argent soit directement placé par la société et que la distribution se fasse à la fin de l'horizon de 10 ans, selon les règles actuelles ou avec les règles proposées**

	Personnellement	SPCC Avant les modifications	SPCC après les modifications
<b>Impôt sur le capital de démarrage</b>	<b>53 310</b>	<b>18 500</b>	<b>18 500</b>
An 1	747	484	1 234
An 2	757	491	1 252
An 3	768	499	1 271
An 4	779	506	1 290
An 5	789	514	1 309
An 6	800	521	1 328
An 7	812	529	1 348
An 8	823	537	1 368
An 9	835	545	1 388
An 10 et distribution	846	45 477	42 818
<b>Total impôts payés</b>	<b>61 266</b>	<b>68 602</b>	<b>73 107</b>
<b>Impôts payés actualisés (3 %)</b>	<b>60 074</b>	<b>56 330</b>	<b>60 529</b>

Note : Calculs de l'auteur.

### *16<sup>e</sup> observation revenus passifs : Analyser la capacité d'investir*

Cette observation cherche à illustrer les conséquences des modifications fiscales proposées à l'égard de la détention de revenus passifs par une société privée. Est-ce que les modifications affecteront la capacité d'investir des sociétés? Pour illustrer nos propos, il est possible de déterminer combien une entreprise aura en poche si elle investit 100 000 \$ après impôt par année pendant 5 ans en vue de financer un agrandissement de son usine. Les sommes disponibles sont placées à un taux d'intérêt annuel de 3 %. Combien l'entreprise aura-t-elle pour son agrandissement 5 ans plus tard? Quel sera l'effet des modifications fiscales sur le montant disponible?

Les modifications fiscales ne changent pas le taux d'imposition annuel sur les revenus passifs au sein des sociétés, mais uniquement la perte de l'impôt en main remboursable au titre d'un dividende (IMRTD) lorsque la société verse un dividende à son actionnaire.

Prenons un premier exemple simple où une entreprise ne verse pas de dividende à ses actionnaires durant la période analysée. Avec ou sans les modifications fiscales, l'entreprise aura 519 163 \$ pour financer l'agrandissement de son usine. Sous cet angle, les modifications fiscales n'affectent pas les liquidités de l'entreprise, qui accumule des sommes en vue de réaliser un investissement futur.

Prenons un autre exemple, où, cette fois, la société a l'habitude de verser à son actionnaire un dividende annuel de 50 000 \$. Dans ce cas, l'entreprise récupère l'IMRTD sur les dividendes versés. Au bout du compte, en tenant compte de l'IMRTD récupéré, l'entreprise a 533 243 \$ pour financer son agrandissement alors que, avec les modifications, elle aura 519 163 \$. La perte de l'IMRTD constitue une réduction de 14 080 \$ du montant effectif pour investissement, ce qui représente 2,6 %.

#### **Hypothèses pour les observations 16 et 17 :**

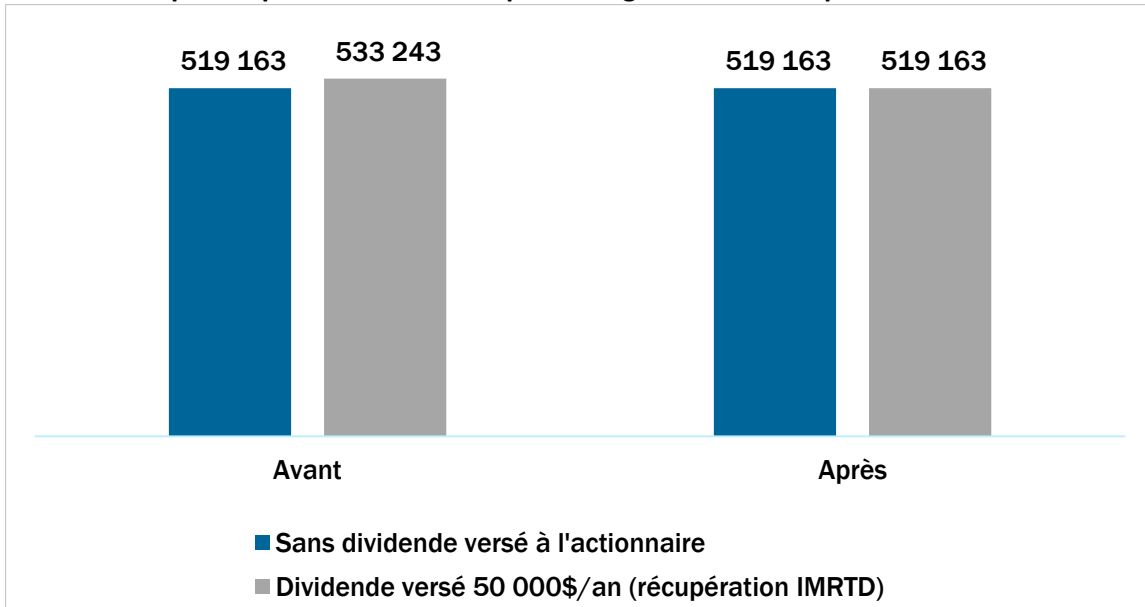
- Le montant disponible pour placement dans la société après impôts est de 100 000 \$<sup>19</sup>;
- L'impôt sur le revenu passif est de 19,8 %<sup>20</sup>, auquel on ajoute l'IMRTD de 30,67 %;
- Le taux d'intérêt est de 3 % annuellement.

---

<sup>19</sup> Soit un bénéfice imposable de 122 700 \$ auquel on applique le taux des PME de 18,5 %.

<sup>20</sup> 8 % au fédéral et 11,8 % au Québec.

Figure 15 : **Montant disponible dans une société privée qui investit annuellement 100 000 \$ après impôts au taux de 3 % pour un agrandissement après 5 ans**



Source : Calculs de l'auteur.

**17<sup>e</sup> observation : Partager l'assiette fiscale**

Le tableau 5 s'intéresse au taux d'imposition en 2017 sur les revenus passifs des PME une fois l'IMRTD récupéré et après les modifications fiscales. En perdant l'IMRTD de 30,67 %, le taux effectif d'imposition fédéral passera de 8 % à 38,67 %. Du côté du Québec, le taux d'imposition ne change pas et demeure à 11,8 %.

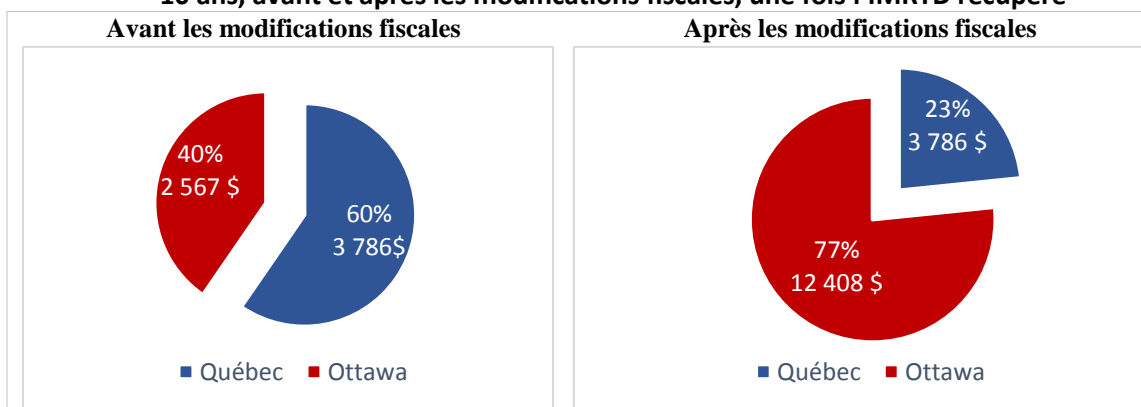
La figure 16 montre la répartition des impôts payés sur des revenus passifs découlant d'un placement de 100 000 \$ ayant un rendement annuel en intérêt de 3 %, détenu par une SPCC pendant 10 ans, une fois l'IMRTD récupéré. Même si les recettes fiscales collectées par Québec sur les revenus passifs ne sont pas modifiées, il est possible de constater une modification dans le partage de l'assiette fiscale, avant les modifications fiscales le partage est de 60 % en faveur du Québec alors qu'après les modifications fiscales, le partage serait de 77 % en faveur du gouvernement fédéral.

**Tableau 5 : Taux d'imposition sur les revenus passifs des PME - une fois l'IMRTD récupéré - 2017**

	AVANT	APRÈS
Fédéral	8,00 %*	38,67 %
Québec	11,80 %	11,80 %
<b>Total</b>	<b>19,80 %</b>	<b>50,47 %</b>

Note : Une fois l'IMRTD récupéré de 30,67%.

**Figure 16 : Répartition des impôts payés sur un revenu passif découlant d'un placement de 100 000 \$ au rendement annuel en intérêt de 3 %, détenu par une SPCC pendant 10 ans, avant et après les modifications fiscales, une fois l'IMRTD récupéré**



Note : Calculs de l'auteur.

---

## Conclusion

---

Dire que les modifications fiscales suscitent beaucoup de discussions relève de l'euphémisme.

Avant de commenter les trois stratégies fiscales visées par les modifications fiscales, il convient de souligner ce qui ne change pas. Ainsi, il n'y a aucune modification aux taux d'imposition des sociétés, ni aux taux d'inclusion du gain en capital. On peut signaler également que l'admissibilité générale à l'exonération de gains en capital pour les actionnaires dirigeants demeure. En outre, l'imposition des revenus passifs détenus dans une société privée reste inchangée tant que les sommes ne sont pas distribuées aux actionnaires, maintenant ainsi la capacité d'investir ou d'absorber les chocs des PME.

Par ailleurs, deux pistes venues du Québec n'apparaissent pas dans le document de consultation et qui auraient pu contribuer à la réflexion.

D'une part, en trame de fond du document de consultation, on semble critique devant l'incorporation des professionnels et les avantages fiscaux qui en découlent. Or, le Québec, dans la foulée des recommandations de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, a resserré l'admissibilité à la déduction pour petites entreprises en utilisant un critère d'heures rémunérées.

D'autre part, une section du document de consultation publique porte sur la relève d'entreprises familiales sans proposer de modifications fiscales à l'admissibilité à l'exonération du gain en capital dans un contexte de relève familiale. Encore une fois, le Québec, dans la foulée des recommandations de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, a mis en place en 2016 une série de critères pour favoriser l'utilisation de l'exonération du gain en capital dans un contexte familial sans que le document de consultation n'en fasse mention.

En ce qui concerne les modifications fiscales, commençons par celles proposées à la répartition du revenu. Certaines des modifications sont en toute cohérence avec les travaux de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise soumise au gouvernement du Québec en 2015. Il était notamment proposé aux recommandations 62 et 63 que le gouvernement du Québec engage des discussions avec le gouvernement fédéral afin de revoir la fiscalité des entreprises en ce qui a trait à la possibilité de répartir le revenu entre les membres d'une même famille ainsi qu'à l'égard de l'imposition des gains en capital. Plus précisément, la commission recommandait :

- de « modifier les règles en vigueur concernant le fractionnement du revenu et, plus précisément, le concept de revenu fractionné et d'élargir l'impôt sur le revenu fractionné pour les enfants mineurs aux enfants majeurs et au conjoint, à l'exception de ceux d'entre eux prenant une part active à l'entreprise »;
- de « limiter certaines planifications entourant l'exonération cumulative des gains en capital. Ne plus permettre à un enfant mineur de bénéficier de l'exonération cumulative des gains en capital lors d'un transfert d'actions à une personne avec laquelle le mineur n'a aucun lien de

dépendance. L'exonération cumulative des gains en capital ne devrait être admissible qu'aux enfants majeurs et au conjoint qui prennent une part active à l'entreprise familiale ».

Cela dit, est-ce que ces changements à la répartition des revenus ont pour effet de complexifier le système d'imposition? Oui, notamment quant à l'interprétation du « caractère raisonnable ». Il semble que cette complexité accrue soit le prix à payer pour accroître le sentiment d'équité entre les contribuables.

Du côté de la stratégie fiscale autour de la conversion de revenus réguliers en gains en capital. Les propositions législatives semblent soulever un certain nombre d'incertitudes auprès des praticiens. Voici seulement quelques-unes d'entre elles :

- Est-ce que la nouvelle règle anti-évitement vise les transactions commerciales d'achat-vente d'entreprises (actifs, actions, etc.)?
- Est-ce que le versement d'un montant découlant d'un compte de dividende en capital sur un gain en capital réalisé avant le 18 juillet 2017, mais dont le montant n'a pas encore été versé aux actionnaires, est visé par les modifications fiscales?
- Est-ce que la planification fiscale post mortem d'un actionnaire d'une société privée, découlant de son décès survenu avant le 18 juillet 2017, sera affectée?
- Est-ce que, dans le cadre d'un transfert d'entreprise ayant une vente réelle des actions d'une société avec une personne ayant un lien de dépendance, l'ensemble du gain en capital, au-delà de l'exonération de gains en capital, sera-t-il traité comme un dividende présumé?

En ce sens, le ministère des Finances doit faire les précisions souhaitées en soulignant si les transactions soulevées sont visées ou non par les modifications.

Quant aux modifications à la détention de revenus passifs, c'est de ce côté que la grogne semble la plus forte. Contrairement à la répartition et à la conversion de revenus, aucune proposition législative pour la détention de revenus passifs n'a été fournie pour consultation. Alors que le document indique les mesures proposées en ce qui concerne les modifications à la répartition et à la conversion de revenus en gains en capital, le ministère des Finances utilise plutôt l'expression « approches possibles » pour les modifications portant sur la détention de revenus passifs au sein de sociétés privées. Le simple choix de mots révèle que le ministère des Finances n'a pas arrêté sa décision quant à l'approche retenue. Il est donc possible d'imaginer que, à la lumière des commentaires reçus, le gouvernement cherche une voie de passage.

Enfin, un retour sur les principes sur les principes d'imposition amène à conclure sous l'angle de l'équité que les modifications proposées, comme celles visant la répartition des revenus, risquent de toucher plus fortement les contribuables à revenu élevé. Manifestement, le prix à payer semble se faire au détriment de la simplicité. Les modifications du ministre des Finances, dont la détention de revenus passifs, visent une plus grande neutralité dans la décision d'utiliser une société pour réaliser ses affaires. Sous l'angle de la prévisibilité, les modifications fiscales,

Regard sur une réforme annoncée

notamment celles sur la conversion de revenus en gain en capital créent de l'incertitude chez les entrepreneurs.